

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires
pour le projet de modification du décret numéro 918-2003
du 3 septembre 2003 concernant l'agrandissement du
lieu d'enfouissement technique de Lachute
Dossier 3211-23-054**

Le 5 mars 2018

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (RIADM) dans le cadre de l'analyse de la demande de modification de décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 concernant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachute.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres organismes.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MISE EN CONTEXTE ET JUSTIFICATION

QC-1 Par sa demande de modification de décret, la RIADM souhaite étendre le territoire de desserte du LET de Lachute aux limites du Québec. Cependant, nous aimerions connaître de façon plus détaillée les principales régions que compte desservir la Régie. Ainsi, des territoires primaire et secondaire devraient être précisés et justifiés.

QC-2 La Régie a-t-elle évalué la hausse du camionnage que pourrait entraîner une modification du territoire de desserte?

2. CONSULTATIONS

QC-3 Est-ce qu'une consultation sur l'objet de la demande de modification de décret, c'est-à-dire d'étendre le territoire de desserte, a été réalisée auprès des acteurs et de la population concernés (comité vigilance, population avoisinante, etc.)? S'il y a lieu, veuillez faire état de ces consultations.

3. TONNAGE ANNUEL

QC-4 À la page 3 de la lettre de demande de modification de décret, la Régie précise que le lieu d'enfouissement recevra la même quantité de matières résiduelles que ce qui est présentement autorisé. Le tonnage annuel de 500 000 tonnes (t) est précisé dans les documents de la condition 1 du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003, mais n'apparaît pas, comme il est coutume, à la condition 2 *Limitations*. Nous vous proposons de modifier la condition 2 du décret pour remplacer la limitation de 667 000 m³ par année par 500 000 t par année. Cette modification de la limitation annuelle permettrait d'éviter des ambiguïtés et de s'arrimer avec la décision de la Cour d'appel.

4. CERTIFICAT D'AUTORISATION

QC-5 Nous rappelons que suivant la mise en vigueur de la modification du Décret, la RIADM devra obtenir auprès de notre direction régionale la modification de ces deux certificats d'autorisation, celui du 19 mars 2004 et celui du 31 août 2012 au préalable de la réalisation de son projet. Les frais actuels d'analyse de chacune de ces demandes s'établissent à 1 329\$.



Maude Durand, M. Sc.
Chargée de projet